

CHAPITRE 21

CHAPTER 21

Loi rétablissant la Régie provinciale des An act to reestablish the Provincial transports et communications et la Régie provinciale de l'électricité

Transportation and Communication Board and the Provincial Electricity Board

[Sanctionnée le 24 mai 1945]

[Assented to, the 24th of May, 1945]

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec. enacts as follows:

S.R., c. 1. Le chapitre 16 des Statuts refondus 16, remp. de 1941 est abrogé et il est remplacé par le suivant:

1. Chapter 16 of the Revised Statutes, R.S., c. 1941, is repealed and replaced by the 16, replaced. following:

"CHAPITRE 16

"CHAPTER 16

"LOI DE LA RÉGIE PROVINCIALE DES TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

"Provincial Transportation and COMMUNICATION BOARD ACT

"1. Dans la présente loi, "Régie" dési-"Régie". gne l'organisme de surveillance et de contrôle prévu à l'article 2.

"1. In this act, "Board" designates "Board". the supervisory and controlling body contemplated by section 2.

"Constitution de la Régie

"Constitution of the Board

Constitu-"2. Un organisme de surveillance et de contrôle des diverses entreprises publi- controlling of the various public services ques énumérées au paragraphe 3° de l'article 2 de la Loi des transports et communi-cations (chapitre 143) est créé par la tion Act (Chap. 143) is hereby created présente loi sous le nom de "Régie provinciale des transports et communications".

"2. A body for the supervision and Name. enumerated in paragraph 3 of section 2 under the name of "Provincial Transportation and Communication Board".

dollars quant au président et huit mille shall not exceed ten thousand dollars per

Il est composé de quatre régisseurs, dont un président et un vice-président, tous one of whom shall be president and tion.

It shall be composed of four controllers, Composium président et un vice-président, tous one of whom shall be president and tion.

another vice-president, all to be appointed conseil qui fixe leur traitement, lequel ne by the Lieutenant-Governor in Council doit pas excéder annuellement dix mille who shall fix their remuneration, which

Composition.

tion.

Nom.

cing cents dollars quant aux autres régis- annum in the case of the president and seurs.

La Régie n'est pas dissoute par suite de vacance parmi les régisseurs.

"3. La Régie a son bureau principal à Bureaux. Québec; elle peut avoir des bureaux à tout autre endroit de la province que désigne le procureur général, sur recommandation du président.

Séances.

"4. Les régisseurs tiennent leur séande la Régie.

Quorum,

Deux d'entre eux forment quorum. L'audition de toutes les matières soumises à la Régie a lieu devant au moins deux régisseurs.

Endroit

"5. Lorsque la Régie siège au chef-lieu d'un district judiciaire, le shérif de ce district est tenu de mettre à sa disposition un local convenable pour y tenir ses séan-

Idem.

Dans tout autre endroit où elle siège, d'audience où siègent les cours provinciales.

Rapport.

"6. La Régie ou son président peut autoriser un régisseur à lui faire un rapport sur toute matière relevant de la compétence de la Régie ou pendante devant elle, et ce régisseur a alors tous les pouvoirs de deux régisseurs siégeant ensemble, pour recevoir les témoignages et obtenir les renseignements nécessaires aux fins de ce rapport.

Pouvoirs du viceprésident.

"7. Le vice-président exerce les pouvoirs du président au cas d'absence ou dans sa charge.

Vote.

Les régisseurs, y compris le président, décident à la majorité des voix; s'il y a égalité, le président a voix prépondérante.

Question de droit.

L'opinion du président prévaut sur toute question de droit.

Services exclusifs.

"S. Les régisseurs doivent s'occuper exclusivement du travail de la Régie et exercer aucune autre profession ni remplir aucune autre fonction.

eight thousand five hundred dollars per annum in the case of the other controllers.

The Board shall not be dissolved by Not disreason of vacancy among the controllers. solved by vacancy.

"3. The Board shall have its chief offices. office in the city of Quebec; it may have offices at any other place in the Province designated by the Attorney-General, upon the recommendation of the president.

"4. The controllers shall hold their Meetings. ces à tout endroit de la province où l'exige meetings at any place in the Province l'expédition des affaires de la compétence required for the transaction of the matters within the jurisdiction of the Board.

Two controllers shall form a quorum. Quorum, The hearing of any matter submitted to etc. the Board shall take place before at least

two controllers.

"5. Whenever the Board sits at the Quarters chief place of a judicial district, the for sitsheriff of such district shall be bound to place at its disposal suitable quarters for the holding of its sittings.

In every other place where it sits, it Idem. elle peut se servir gratuitement de la salle may have free use of the court room in which the courts of the Province sit.

- "6. The Board or its president may Report. authorize a controller to report to it or to him upon any matter within the jurisdiction of the Board or pending before it, and such controller shall then have all the powers of two controllers sitting together, for the taking of evidence and the obtaining of the information necessary for the purposes of such report.
- "7. The vice-president, in the case of Powers of the absence or inability to act or vacancy vice-presd'incapacité de celui-ci ou de vacance in the office of the president, shall exercise the powers of the latter.

The controllers, inclusive of the pre-voting. sident, shall decide by a majority vote; if there be a tie, the president shall have

a casting-vote.

The president's opinion shall prevail Questions on any question of law.

"S. The controllers must occupy them- No other selves exclusively with the work of the occupades devoirs de leur office et ils ne doivent Board and the duties of their office and they shall not exercise any other profession nor fulfil any other function.

Intérêts prohibés.

"9. Il n'est permis à aucun régisseur. officier ou employé de la Régie, sous peine de déchéance de sa charge, d'avoir un intérêt quelconque, directement ou indirectement, dans une entreprise publique visée par le paragraphe 3° de l'article 2 de la Loi des transports et communications (chapitre 143).

Restriction

Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation, pourvu qu'il y renonce ou en dispose immédiatement.

Employés.

"10. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer, pour aider les régisseurs. un secrétaire, des techniciens, des comptables, des commis et tous autres employés nécessaires, et fixer leur rémunération.

Services temporaires.

"11. Le procureur général peut autoriser la Régie à retenir, à titre temporaire et aux conditions qu'il détermine, les services d'autres personnes que ses employés réguliers.

"Paiement des dépenses

Dépenses.

"12. Toutes les dépenses de la Régie. y compris les traitements, salaires et gages des régisseurs et des personnes mentionnées aux articles 10 et 11, sont payées à même le fonds consolidé du revenu.

"Droits et honoraires

Tarifa des honoraires, etc.

"13. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter les tarifs des honoraires et droits payables à la Régie sur les matières qui lui sont soumises et les procédures faites devant elle.

Honoraires transmis.

Dès qu'ils sont perçus, ces honoraires et droits sont transmis au trésorier de la province pour être versés au fonds consolidé du révenu.

"Rapport de la Régie au procureur général

Rapport annuel.

"14. Chaque année, dans le mois de procureur général, pour l'année expirée le trente juin précédent, un rapport contenant sommairement

a) les demandes faites à la Régie et les ordonnances qu'elle a rendues depuis son and the ordinances issued by it since the

"9. No controller, officer or employee Prohibiof the Board may, under penalty of for-tion as to feiture of his office, have any interest interest. whatsoever, directly or indirectly, in any public service contemplated by paragraph 3 of section 2 of the Transportation and Communication Act (Chap. 143).

However, such forfeiture shall not take Excepplace if such interest devolves by suc-tion. cession or gift, provided that he renounce thereto or dispose thereof immediately.

- "10. The Lieutenant-Governor in Secretary. Council may appoint a secretary, tech-etc. nicians, accountants, clerks, and other necessary employees to assist the controllers, and fix their remuneration.
- "11. The Attorney-General may au-Temporathorize the Board to retain temporarily, ry emupon such conditions as he may determine. the services of persons other than its regular employees.

"Payment of Expenses

"12. All expenses of the Board, Expenses. including the remuneration, salaries and wages of the controllers and of the persons mentioned in sections 10 and 11, shall be paid out of the consolidated revenue fund.

"Duties and Fees

"13. The Lieutenant-Governor in Tariffs of Council may adopt the tariffs of the fees fees, etc. and duties payable to the Board upon the matters submitted to it and the proceedings had before it.

Such fees and duties, as soon as collect- Transmised, shall be transmitted to the Provincial sion of Treasurer to be paid into the consolidated fees, etc.

revenue fund.

"Report by the Board to the Attorney-General

"14. The Board shall, in the month Annual décembre, la Régie doit transmettre au of December, every year, forward a report report. to the Attorney-General, for the year ending on the preceding thirtieth of June, containing summarily:

a. the applications made to the Board

entrée en fonctions ou, selon le cas, depuis beginning of its functions or, as the case son rapport précédent;

b) le nombre, la nature et le résultat

La Régie doit, en outre, fournir au pro-Autres renseignements. qu'il requiert."

S.R., c. am.

2. L'article 2 de la Loi des transports 143, a. 2, et communications (Statuts refondus, 1941 chapitre 143) est modifié en remplacant le paragraphe 1° par le suivant:

"1° "Régie" désigne la Régie provin-"Régie". ciale des transports et communications;".

S.R., c. 3. Ladite Loi des transports et com-143, a. 14a, aj. après l'article 14, le suivant:

Substitupouvoirs.

"14a. La Régie est également substituée à la Régie des services publics dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 68 de la Loi des véhicules automobiles (chapitre 142) et par les articles 125 à 129 de la Loi des chemins de fer de Railway Act (Chap. 291)." Québec (chapitre 291)."

S.R., c, 4. L'article 20 de ladite Loi des trans-143, a. 20, ports et communications est modifié:

> a) en retranchant, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, les mots "ou non";

b) en ajoutant, après le dernier alinéa, le suivant:

Emploi de poteaux.

"Lorsqu'il existe déjà une ligne de téléphone, de télégraphe ou de signalisation à un endroit, la Régie peut ordonner l'emploi des poteaux déjà érigés, ou qui doivent l'être, pour l'installation d'une autre ligne de téléphone, de télégraphe ou de signalisation, et déterminer les conditions de cet emploi conjoint."

5. Ladite Loi des transports et commu-S.R., c. 143, a. 33, nications est modifiée en ajoutant, après munication Act is amended by adding, 143, s. 33.

143, a. 33, nications est modifiée en ajoutant, après munication Act is amended by adding, 143, s. 33.

143, a. 33, nications est modifiée en ajoutant, après munication Act is amended by adding, 143, s. 33.

144, a. 34, nications est modifiée en ajoutant, après munication Act is amended by adding, 143, s. 33. l'article 32, le suivant:

"33. Le procureur général est chargé Exécution de la loi. de l'exécution de la présente loi."

may be, since its last report;

b. the number, nature and result of the des enquêtes faites pendant la même pé- investigations made during the same period.

The Board shall, in addition, supply other incureur général tout autre renseignement the Attorney-General with any other in-formation. formation he may require."

> 2. Section 2 of the Transportation and R.S., c. Communication Act (Revised Statutes, 143, s. 2, 1941, chapter 143) is amended by re-1941, chapter 143) is amended by replacing paragraph 1 thereof by the following:

> "1. "Board" designates the Provincial "Board". Transportation and Communication Board:".

3. The said Transportation and Com-R.S., munications est modifiée en y ajoutant, munication Act is amended by adding c. 143, thereto, after section 14, the following added. section:

> "14a. The Board is also substituted Powers for the Public Service Board in the exer-transfercise of the powers conferred upon the latter Board. by subsections 3, 4 and 5 of section 68 of the Motor Vehicles Act (Chap. 142) and by sections 125 to 129 of the Quebec

4. Section 20 of the said Transporta-R.S., c. tion and Communication Act is amended: 143, s. 20,

a. By striking out the words: ", whether or not", in the sixth line of the second paragraph thereof;

b. By adding, after the last paragraph thereof, the following paragraph:

"Whenever there is already a telephonic, Sharing telegraphic or signalling line in any place, of poles. the Board may order that the poles already erected, or to be erected, shall be used for the installation of another telephonic, telegraphic or signalling line, and determine the conditions of such joint use."

5. The said Transportation and Com-R.S., c. after section 32 thereof, the following section:

"33. The Attorney-General shall have Carrying charge of the carrying out of this act."

S.R., 6. Les Statuts refondus de 1941, sont c. 16A. aj modifiés en ajoutant, après le chapitre 16, amended by inserting, after chapter 16 16A. le suivant:

6. The Revised Statutes of 1941, are R.S., c. thereof, the following chapter:

"CHAPITRE 16A

"CHAPTER 16A

LOI DE LA RÉGIE PROVINCIALE DE L'ÉLECTRICITÉ

PROVINCIAL ELECTRICITY BOARD ACT

"Interprétation

"Interpretation

Interprétation : "Régie"; "1. Dans la présente loi,

a) "Régie" désigne le comité de sur-

"Distribub) "distributeur" désigne toute personteur". entreprise de production, de vente ou de distribution d'énergie électrique; il comprend aussi leurs locataires, fidéicommissaires, liquidateurs ou syndics, mais ne comprend pas une corporation municipale, l'Hydro-Québec ni une coopérative prévue par la Loi de l'électrification rurale. Electrification Act.

"Constitution de la Régie

"Constitution of the Board

Constitution.

"2. Un comité de surveillance et d'arbitrage en matière de production, de vente mittee respecting the production, sale and et de distribution d'énergie électrique est créé par la présente loi, sous le nom de "Régie provinciale de l'électricité".

Nom.

Composition.

Il est composé de quatre régisseurs, dont un président et un vice-président, tous nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil qui fixe leur traitement, lequel ne doit pas excéder annuellement dix mille dollars quant au président et huit mille cinq cents dollars quant aux autres régisseurs.

Ils demeurent en fonctions pendant dix Durée d'office. ans, sauf destitution pour cause jugée suffisante par le lieutenant-gouverneur en conseil.

La Régie n'est pas dissoute par suite Vacances. de vacances parmi les régisseurs.

"3. La Régie a son siège social dans la Bureaux. cité de Montréal; elle peut avoir des bureaux à tout autre endroit de la province.

"4. Les régisseurs tiennent leurs séan-Séances.

"1. In this act:

Definitions:

a. "Board" means the supervisory and "Board"; veillance et d'arbitrage prévu à l'article 2; arbitration committee contemplated in section 2:

b. "distributor" means any person, firm "Distribune, société ou corporation qui exploite une or corporation carrying on an under-tor". taking for the production, sale or distribution of electricity; it also includes their lessees, trustees, liquidators or assignees, but does not include municipal corporations, Hydro-Quebec or any cooperative contemplated in the Rural

> "2. A supervisory and arbitration com- Name. distribution of electricity is hereby created under the name of Provincial Electricity Board.

It shall be composed of four controllers, Compoone of whom shall be president and sition. another vice-president, all to be appointed by the Lieutenant-Governor in Council who shall fix their remuneration, which shall not exceed ten thousand dollars per annum in the case of the president and eight thousand five hundred dollars per annum in the case of the other controllers.

They shall remain in office during ten Term of years, subject to dismissal for reasons office. deemed sufficient by the Lieutenant-Governor in Council.

The Board shall not be dissolved by Not disreason of vacancy among the controllers. solved by vacancy.

- "3. The Board shall have its chief offices. place in the city of Montreal; it may have offices at any other place in the Province.
- "4. The controllers shall hold their Meetings. ces au siège social de la Régie ou à tout meetings at the chief place of the Board

CHAP. 21

autre endroit qu'ils choisissent. Deux or at any other place chosen by them. d'entre eux forment quorum.

Ponyoirs du viceprésident. "5. Le vice-président, au cas d'absence

Vote.

Les régisseurs décident à la majorité des voix; s'il y a égalité, le président a voix prépondérante.

Services exclusifs.

"6. Les régisseurs doivent s'occuper exclusivement du travail de la Régie et des devoirs de leur office et ils ne doivent exercer aucune autre profession ni remplir aucune autre fonction.

Intérêts

Il n'est permis à aucun régisseur, officier prohibés. ou employé de la Régie, sous peine de déchéance de sa charge, d'avoir le moindre intérêt dans une entreprise d'énergie électrique, directement ou indirectement.

Restriction.

Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession. pourvu qu'il y renonce ou en dispose immédiatement.

"Pouvoirs et juridiction de la Régie

Pouvoirs de la Régie.

"7. La Régie a un pouvoir général et complet de surveillance et de contrôle sur les entreprises des distributeurs.

Inventaire, etc.

"S. La Régie, tout régisseur désigné par le président ou en cas d'incapacité de celui-ci par le vice-président et toute personne spécialement autorisée par la Régie, peuvent inventorier tous les biens des distributeurs et faire des enquêtes sur la structure financière, les livres et méthodes de comptabilité, les taux, les recettes, les profits, les salaires et en général toutes les opérations des distributeurs.

Enquêtes.

Les enquêtes relatives aux distributeurs que le lieutenant-gouverneur en conseil lui désigne ont préséance sur toutes les autres et doivent être conduites avec toute la célérité humainement possible.

Dispositions ap-

"9. Les articles 6, 9, 10, 11, 12, 13, 16 (chapitre 9) s'appliquent, mutatis mutan- Act (Chap. 9) shall apply, mutatis mudis, à toutes les enquêtes tenues en vertu tandis, to every investigation held under de la présente loi. Dans le cas où ces this act. In the case where such in-

Two of them shall form a quorum.

"5. The vice-president, in the case of Powers of ou d'incapacité du président, exerce les pouvoirs de ce dernier. the absence or inability to act of the vice-pouvoirs de ce dernier. president, shall exercise the powers of the latter.

> The controllers shall decide by a Voting. majority vote; if there be a tie the president shall have a casting-vote.

"6. The controllers shall devote all No other their time to the work of the Board and employthe duties of their office, and must not ment. engage in any other occupation nor hold any other office.

No controller, officer or employee of Prohibithe Board may, under penalty of for-tion as to feiture of his office, have any interest interest. whatsoever in any electric power under-

taking, directly or indirectly.

However, such forfeiture shall not take Excepplace if such interest devolves by suc-tion. cession, provided that he renounce thereto or dispose thereof immediately.

"Powers and Jurisdiction of the Board

"7. The Board shall have a general Power and complete power of supervision and over discontrol over the undertakings of the distributors.

"8. The Board, any controller de-Inventosignated by the president or if the latter ry, etc. is unable to act by the vice-president, and any person specially authorized by the Board, may make an inventory of all the property of the distributors and carry out investigations as to the financial structure. books and methods of accounting, rates, receipts, profits, salaries and in general all the operations of the distributors.

The investigations respecting the dis-Investitributors designated to the Board by the gations. Lieutenant-Governor in Council shall have precedence over all others and must be conducted with all the celerity human-

ly possible.

'9. Sections 6, 9, 10, 11, 12, 13, 16 Proviet 18 de la Loi des commissions d'enquête and 18 of the Public Inquiry Commission sions to enquêtes sont tenues par une personne vestigations are conducted by a person

275

autre qu'un régisseur, elle est tenue de other than a controller, such person shall prêter le serment prévu par l'article 3 de la take the oath provided in section 3 of the même loi.

Pouvoirs de l'enquêteur.

"10. Un enquêteur agissant en vertu de la présente loi peut, tous les jours non fériés, entre huit heures du matin et six heures du soir.

a) accéder à tout terrain, à toute usine et à toute construction ou matériel quelconque d'un distributeur, en faire un examen complet et prendre connaissance des livres, plans, devis, dessins et documents quelconques qu'il croit utile de ings and documents whatsoever that he consulter;

b) prendre tous les renseignements qu'il juge utiles relativement aux cours d'eau, chutes, rapides et constructions, sur les

lieux ou ailleurs:

c) apporter et utiliser sur les lieux l'outillage et les instruments qu'il juge nécessaires pour ses recherches et se servir de ceux qui s'y trouvent;

d) examiner, inventorier et évaluer, sujet à revision par la Régie, l'actif physique, au sens de la présente loi, de tout distributeur.

"11. Aucun distributeur ne peut exi-Prix limitéa. ger pour son électricité des prix plus élevés qu'il n'est nécessaire pour lui permettre de rencontrer les dépenses de l'entreprise et lui assurer un rendement raisonnable qui doit être basé sur l'actif physique du distributeur.

Actif physique.

"12. L'actif physique de telle entreprise comprend seulement les droits que possède le distributeur dans les chutes, rapides, forces hydrauliques, écluses, constructions, ouvrages de toutes sortes, machineries, meubles et immeubles faisant partie utile de l'entreprise et dans les baux s'y rattachant évalués pour le temps de leur durée, sans tenir compte de la possibilité de leur renouvellement.

Dépenses.

"13. Les dépenses de l'entreprise mentionnées à l'article 11 consistent exclusivement dans

a) les frais raisonnables d'administra-

tion, d'exploitation et d'entretien;

b) les taxes et impôts publics, à l'exclusion de l'impôt sur le revenu et sur les

c) un montant équitable pour la détérioration de l'actif physique.

aforesaid act.

"10. A controller acting in virtue of Powers of this act may, on any day not a holiday, a controlbetween eight o'clock in the morning and

six o'clock in the evening:

a. have access to any land, to any plant and to any construction or material whatsoever of a distributor, make a full examination thereof and take cognizance of any books, plans, specifications, drawdeems useful to consult;

b. take all the information that he deems useful respecting the water-courses, waterfalls, rapids and constructions, on

the premises or elsewhere;

c. bring and utilize upon the premises the equipment and the instruments deemed necessary by him for his investigations and make use of those found there;

d. examine, make an inventory and valuate, subject to revision by the Board, the physical assets, within the meaning of this act, of any distributor.

- "11. No distributor may exact higher Prices prices for his electricity than those restricted. necessary to enable him to meet the expenses of the undertaking and to assure him a reasonable return which must be based upon the physical assets of the distributor.
- "12. The physical assets of such under- Physical taking shall comprise only the rights held assets. by such distributor in the falls, rapids, hydraulic powers, dams, constructions, works of all kinds, machinery, moveables and immoveables, forming a useful part of the undertaking, and in all leases connected with the undertaking, valued for the period of their duration, without figuring upon the possibility of renewal.
- "13. The undertaking's expenses men-Expenses. tioned in section 11 shall consist exclusivelv of:

a. reasonable costs of administration, operation and maintenance;

b. public taxes and imposts, except income tax and tax on profits;

c. a fair amount for deterioration of the physical assets.

CHAP. 21

"14. La Régie peut, après enquête Prix modifiés par la même sommaire, modifier les prix exigés Régie. par tout distributeur pour la vente de son électricité, de manière à les rendre conformes aux prescriptions de la présente loi.

Les prix ainsi fixés par la Régie de-Prix chanviennent obligatoires pour le distributeur. qui ne peut discontinuer le service pour refus du consommateur de payer une somme plus élevée que les taux ainsi déterminés, sous peine de dommages. Tout montant pavé au delà du taux déterminé par la Régie peut être répété nonobstant toute convention ou stipulation contraire.

"15. A la requête de toute partie inté-Annulation, etc. ressée, la Régie peut annuler ou modifier party, the Board may cancel or alter any tion, etc. trats. partie requérante établit que les conditions de ce contrat sont abusives.

Dans le cas où le distributeur a contrac-Corporation muni-té avec une corporation municipale, vingtcipale. cinq électeurs propriétaires peuvent demander au nom de celle-ci l'annulation ou la modification de ce contrat.

Les dispositions du présent article s'ap-Contrats existants. pliquent à tout contrat existant à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

"16. Lorsqu'à la suite d'une enquête Frais d'enquête. tenue en vertu de l'article 14 ou de l'article 15, la Régie a imposé une réduction de taux d'au moins vingt pour cent à un distributeur, celui-ci supporte tous les frais de l'enquête; dans le cas contraire, les frais d'enquête sont adjugés ou répartis selon que la Régie le juge équitable.

Pouvoirs de la Régie.

"17. La Régie peut en outre

 a) créer des comités d'étude et d'expérimentation en matière d'électricité pour aider au perfectionnement des méthodes de génération et de distribution de l'énergie électrique;

b) imposer aux distributeurs l'obligadiminuer le coût de revient de l'électricité;

 c) réglementer les conditions de salubriproduction ou de distribution de l'élec- or distributing electricity.

"18. La Régie peut, avec l'approba-Employés.

"14. The Board may, after an in-Board vestigation, which may be only summary, may change change the prices demanded by any prices. distributor for the sale of electricity, in such manner as to make them conform to the requirements of this act.

The prices so fixed by the Board shall Prices be compulsory upon the distributor who fixed by Board shall not discontinue the service upon the compulconsumer's refusal to pay a higher sum sory. than the rates so determined, under penalty of damages. Any sum paid beyond the rate fixed by the Board may be reclaimed notwithstanding any agreement or stipulation to the contrary.

"15. At the request of any interested Cancellaun contrat de vente d'électricité, si la contract for the sale of electricity, if the tracts. party applying establishes that the conditions of such contract are abusive.

> In the case of a contract between a Municidistributor and a municipal corporation, pality. twenty-five elector-proprietors may, on behalf of the latter, ask for the cancellation or alteration of such contract.

The provisions of this section shall Existing apply to every contract existing at the contracts. date of the coming into force of this act.

"16. When, after an investigation Costs of held under section 14 or section 15, the investiga-Board has imposed a rate reduction of at certain least twenty per cent on a distributor, the cases. latter shall bear all the costs of the investigation; otherwise such costs shall be adjudged or apportioned as the Board deems equitable.

"17. The Board may, moreover: Powers of a. create committees for study and Board. experimenting in matters of electricity to help in perfecting the methods of generating and distributing electricity;

b. oblige distributors to adopt any tion d'adopter toute mesure ou réforme measure or reform tending to increase the propre à augmenter la production ou à production or reduce the cost of electricity;

c. regulate conditions as to health and té et de sécurité de toute entreprise de safety in any undertaking for producing

"18. The Board may, with the ap-Secretary, tion du lieutenant-gouverneur en conseil, proval of the Lieutenant-Governor in etc.

fonctions et fixer leur rémunération.

Juridiction exclusive.

- "19. La Régie a, en outre, juridiction exclusive pour
- a) contraindre, aux conditions qu'elle détermine, tout distributeur à étendre son service d'électricité à tout territoire quelconque qu'elle désigne et à desservir les consommateurs qui s'y trouvent, lorsqu'ell'intérêt public:
- b) déterminer, obligatoirement pour les parties, les conditions auxquelles peuvent être acquises les servitudes dont un distridistribution de l'électricité:
- c) recevoir toute requête et décider tions servant à la transmission ou à la tributing electricity; distribution de l'énergie électrique;
- d) réglementer toute construction ou tion électrique, que pour ce qui concerne already existing installation; l'installation préexistante:
- e) ordonner au propriétaire de toute ligne de distribution de l'électricité, de distribution, telephonic, telegraphic or sitéléphone, de télégraphe ou de signalisation de partager l'usage de ses poteaux with the owner of another electrical distriavec le propriétaire d'une autre ligne de bution line, or inversely, and determine distribution de l'électricité ou inverse- the conditions of the joint use of such ment, et déterminer les conditions de l'em- poles. ploi conjoint de ces poteaux.

Pas d'appel.

"20. La Régie décide en dernier res-

Adjudication des dépenses.

Elle adjuge à sa discrétion sur les déde ses décisions, sujet aux dispositions de l'article 16.

nommer un secrétaire, des ingénieurs, des Council, appoint a secretary, engineers, techniciens, des comptables, des commis technicians, accountants, clerks and other et d'autres employés, déterminer leurs employees, and determine their duties and fix their remuneration.

> "19. The Board shall also have ex-Exclusive clusive jurisdiction:

iurisdiction.

- a. to oblige any distributor, upon such conditions as the Board may determine, to extend its electricity service to any territory whatever designated by the Board and to serve the consumers in such le estime que cela est équitable et dans territory, whenever the Board deems it equitable and in the public interest so to do:
- b. to determine the conditions upon which the servitudes required by a distributor for the installation of its buteur a besoin pour l'installation de ses electric transmission or distribution lines lignes ou réseaux de transmission ou de or networks may be acquired, such decision to be binding upon the parties;
- c. to receive any petition and decide toute contestation relative à l'établisse- any contestation respecting the establishment et à l'extension sur les routes, les ment or extension, upon municipal highchemins, les rues et les terrains munici- ways, roads, streets and lands, of underpaux, de conduites souterraines, de fils ground conduits, overhead wires or other conducteurs aériens ou d'autres installa- installations used for transmitting or dis-
- d. to regulate any electrical construcligne électrique, même lorsqu'elle croise tion or line, even when it crosses or ou parallélise une installation préexistante parallels an already existing installation de quelque nature que ce soit, et ordon- of any nature whatever, and order all ner tous les travaux qui s'imposent tant necessary work in respect of both the pour ce qui concerne la ligne ou installa- electrical line or installation and the
 - e. to order the owner of any electrical gnalling line to share the use of its poles
- "20. The decision of the Board, in any No sort dans toute matière de sa compétence. matter within its jurisdiction, shall be appeal. final and without appeal.
- It shall adjudicate, at its discretion, Expenses, penses encourues relativement à toute ma- upon the expenses incurred respecting any etc. tière de sa compétence et pour l'exécution matter within its jurisdiction and for the enforcement of its decisions, subject to the provisions of section 16.

Délai.

"21. La Régie peut en tout temps, de Revision, etc. des ordonnanintéressée, reviser, modifier ou annuler ses décisions et ordonnances.

"Obligations des distributeurs

"22. Aucun distributeur ne peut pro-Permis. électrique en cette province à moins d'afin et que celui-ci ne soit en vigueur. Ce permis peut être provisoire.

Dans le cas d'entreprises existantes, le loi.

"23. Le permis doit indiquer les condi-Conditions que la Régie juge utiles ou nécessaires à la protection des droits des consommateurs.

"24. La Régie peut en tout temps Annulation, etc. annuler un permis ou le modifier à la suite du changement des conditions qui existaient lors de l'émission de ce permis.

"25. Un distributeur doit obtenir l'au-Cessation d'opéraser ou interrompre ses opérations ou pour étendre, modifier ou changer son exploitation.

"26. A compter de l'entrée en vigueur tion préa- de la présente loi, sont nuls à moins d'avoir force of this act, the following, unless authori-lable à cer- été préalablement autorisés par la Régie, previously authorized by the Board, certain rations financières.

a) toute émission et toute mise en circulation d'actions, de bons, d'obligations, d'actions-obligations et de valeurs mobilières quelconques au sens de la Loi des valeurs mobilières (chapitre 282) émis par un distributeur:

b) tout changement dans le capital sod'une telle corporation;

c) toute fusion d'entreprises de production ou de distribution de l'électricité;

d) toute cession de telles entreprises.

Rapport du distributeur.

- "27. Chaque année, à l'époque fixée par la Régie, tout distributeur doit lui transmettre un rapport attesté sous serment faisant connaître
- a) son nom, sa raison sociale ou sa désignation corporative;

"21. The Board may at any time, of Revision son chef ou sur demande d'une partie its own motion or on the application of of deciany interested party, revise, amend or sions, etc. repeal its decisions or orders.

"Obligations of Distributors

"22. No distributor may produce, sell License. duire, vendre ou distribuer de l'énergie or distribute electricity in this Province, without having obtained a license for voir obtenu de la Régie un permis à cette such purpose from the Board, and unless such license be in force. Such license may be provisional.

In the case of existing undertakings, Delay to permis doit être obtenu dans les deux the license must be secured within two obtain limois de l'entrée en vigueur de la présente months from the coming into force of cense.

this act.

- "23. The license must state the con-Contents ditions which the Board deems useful or of license. necessary for the protection of the rights of consumers.
- "24. The Board may, at any time, Cancellacancel a license or alter it through a tion, etc. change in the conditions which existed at the time of the issuing of such license.
- "25. A distributor must obtain the Cossation torisation préalable de la Régie pour ces- prior authorization of the Board to cease of operaor interrupt the operations or to extend, alter or change the undertaking.
 - "26. From and after the coming into Prior shall be null:
 - a. every issue and every putting into sues, etc. circulation of stock, bonds, debentures or debenture-stock, or any securities within the meaning of the Securities Act (Chap. 282) issued by a distributor;
- b. every change in the capital stock or cial ou dans la valeur au pair des actions in the par value of the shares of any such corporation;

c. every merger of undertakings for the production or distribution of electricity;

- d. every transfer of such undertakings.
- "27. Every distributor shall, each Report by year, at the date fixed by the Board, distributransmit to the latter a sworn report, setting forth:

a. the name, firm name or corporate name of such distributor;

b) dans le cas d'une corporation, son capital social actuel, les diverses émissions de titres faites depuis l'établissement de l'entreprise et les noms des directeurs:

c) son actif, son passif, ses dépenses et ses revenus de l'année couverte par le

rapport;

d) sa production annuelle d'électricité en kilowatt-heures, la capacité de rendement de ses usines génératrices et la quantité vendue dans la même période;

 e) la valeur actuelle de l'actif physique de son entreprise et le total des dépenses

énumérées à l'article 13;

f) tous les taux exigés dans le cours de l'année couverte par le rapport;

g) tous autres renseignements que peut

exiger la Régie.

Dans le cas d'entreprises existantes à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, tout distributeur doit transmettre tel rapport dans les soixante jours de la réquisition de la Régie.

"Rémunérations et dépenses

"28. Les dépenses de la Régie, y Dépenses de la Rédes régisseurs et des personnes mentionnées à l'article 18, sont payées à même le mentioned in section 18, shall be paid out fonds consolidé du revenu.

"Droits et honoraires

Tarif des honoraires. etc.

Entrepri-

ses exis-

tantes.

gie.

"29. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter les tarifs des honoraires et droits payables à la Régie sur les matières qui lui sont soumises et les procédures faites devant elle.

Honoraires, etc. transmis.

Dès qu'ils sont perçus, ces honoraires et droits sont transmis au trésorier de la province pour être versés au fonds consolidé du revenu.

neur en conseil

Rapport de la Régie.

"30. La Régie doit faire au lieutenantdétermine, un rapport

a) des demandes faites à la Régie et des ordonnances qu'elle a rendues depuis son entrée en fonctions ou, selon le cas, depuis son rapport précédent;

- b. in the case of a corporation, its then present capital stock, the various issues of securities made since the establishing of the undertaking, and the names of the directors:
- c. the assets, liabilities, revenues and expenses of such distributor for the year covered by the report;
- d. the annual output of electricity in kilowatt hours and the capacity of the generating plants of such distributor, and the quantity sold in the same period;
- e. the actual value of the physical assets of the undertaking and the total of the expenses enumerated in section 13;
- f. all the rates charged during the year covered by the report;

g. any other information which the

Board may demand.

In the case of undertakings in existence Existing at the coming into force of this act, every underdistributor must transmit such report takings. within sixty days from the Board's request for same.

"Remuneration and Expenses

"28. The expenses of the Board, Expenses compris les traitements, salaires et gages including the remuneration, salaries and of Board. wages of the controllers and of the persons of the consolidated revenue fund.

"Duties and Fees

"29. The Lieutenant-Governor in Tariffs of Council may adopt the tariffs of the fees fees, etc. and duties payable to the Board upon the matters submitted to it and the proceedings had before it.

Such fees and duties, as soon as collect-Transmised, shall be transmitted to the Provincial sion of Treasurer to be paid into the consolidated

revenue fund.

"Rapport de la Régie au lieutenant-gouver- "Report by Board to Lieutenant-Governor in Council

"30. The Board shall make a report Report by gouverneur en conseil, à l'époque qu'il to the Lieutenant-Governor in Council, Board. at the date determined by the latter:

a. of the applications made to the Board and of the orders issued by it since the beginning of its functions or, as the case may be, since its last report:

b) du nombre, de la nature et du résulpériode.

Autres renseignements.

La Régie doit en outre fournir au lieuterenseignement qu'il requiert.

Dépôt du rapport.

Ce rapport doit être présenté à l'Assemblée législative au cours des trois premières semaines de la session suivante.

"Infractions et pénalités

Infractions et peines.

- "31. Tout distributeur qui commet une infraction à quelque disposition de la présente loi ou à une ordonnance de la Régie est passible, en outre des frais,
 - a) de la révocation de son permis:
- b) de la confiscation, au bénéfice du fonds contributif de la Régie, de toute somme qu'il y a versée; et
- c) d'une amende d'au moins cinq mille dollars et d'au plus vingt mille dollars.

Procédure.

"32. L'amende prévue au paragraphe c de l'article 31 est recouvrée conformément aux dispositions de la première partie de la Loi des convictions sommaires de Ouébec (chapitre 29).

"Réglementation par le lieutenantgouverneur en conseil

Règlementation.

- "33. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter des règlements pour
- a) fixer les droits exigibles sur les permis prévus par l'article 22 et sur les autorisations prévues à l'article 26;
- b) pourvoir au bon fonctionnement de la présente loi et de la Régie;
- c) prescrire la procédure relative à l'examen, à la preuve, à l'audition et à la décision de toute question soumise à la Régie.

"Dispositions générales

Durée de contrat limitée.

"34. Aucun contrat ou convention enpeut être faite pour une période excédant be made for a period exceeding five years. cinq ans.

b. of the number, nature and result of tat des enquêtes faites pendant la même the investigations made during the same period.

The Board shall, in addition, supply Other innant-gouverneur en conseil tout autre the Lieutenant-Governor in Council with formation.

any other information he may require. Such report must be laid before the Report Legislative Assembly in the first three laid before Asweeks of the ensuing Session. sembly.

"Infringements and Penalties

- "31. Every distributor infringing any Offences provision of this act or of an order of the and penal-Board shall, in addition to the costs, be liable to:
 - a. cancellation of license:
- b. confiscation, in favour of the contributory fund of the Board, of any sum which such distributor has paid into it;
- c. a fine of not less than five thousand dollars nor more than twenty thousand dollars.
- "32. The fine contemplated in para-Prograph c of section 31 shall be recovered cedure. in accordance with the provisions of Part I of the Ouebec Summary Convictions Act (Chap. 29).

"Regulations by the Lieutenant-Governor in Council

- "33. The Lieutenant-Governor in Regula-Council may adopt regulations:
- a. to fix the duties exigible for the licenses provided for under section 22 and for the authorizations provided for under section 26:
- b. to provide for the proper working of this act and of the Board;
- c. to prescribe the procedure respecting the examination, evidence, hearing and the decision of any question submitted to the Board.

"General Provisions

"34. No contract or agreement be-Term of tre un distributeur et une corporation tween a distributor and any municipal contract limited. municipale pour la vente de l'électricité ne corporation, for the sale of electricity, may

Durée de contrat réduite.

La durée de tout contrat ou convention période est réduite à cinq ans.

Exception

Toutefois la Régie peut, aux conditions équitable et dans l'intérêt public, autoriser, à la demande d'une corporation municipale, la passation d'un tel contrat pour une période plus longue mais n'excédant pas dix ans. Elle peut aussi, pour les mêmes raisons et aux conditions qu'elle fixe, à la demande d'une corporation municipale, permettre la prolongation d'un contrat de cinq ans ou moins pour une période supplémentaire ne dépassant pas cing ans, mais à des taux qui ne doivent pas excéder ceux du contrat prolongé.

Caractère authentique de ments.

"35. Tout écrit ou document concernant la Régie ou ses opérations signé ou attesté par le secrétaire de la Régie en sa qualité officielle est authentique et fait preuve de son contenu, sans qu'il soit nécessaire d'en prouver la signature.

"36. Le ministre des terres et forêts Exéculoi

7. L'article 3 de la Loi de la municipa-S.R., c. 213, a. 3, lisation de l'électricité (Statuts refondus, 1941, chapitre 213) est modifié en remplacant le paragraphe 1° par le suivant:

"1° Le mot "Régie" désigne la Régie "Régie". provinciale de l'électricité:".

Régie des services publics abolie.

8. La Régie des services publics est abolie, de même que tous les offices qui s'y rattachent.

Affaires pendan-

9. Toutes les affaires pendantes devant la Régie des services publics se rapportant à des matières confiées par la présente loi à la juridiction de la Régie provinciale de l'électricité seront continuées, décidées et terminées par cette dernière.

Substitution de pouvoirs,

10. La Régie provinciale de l'électricité est substituée à la Régie des services pu-Loi de l'électrification rurale.

The duration of any contract or agree- Term of visée au premier alinéa qui excède cette ment contemplated in the first paragraph contract reduced. exceeding such period is reduced to five vears.

Nevertheless the Board, upon such Excepqu'elle détermine et lorsqu'elle le considère conditions as it may determine and when-tion. ever it considers it equitable and in the public interest, may authorize, upon the application of a municipal corporation. the making of such a contract for a longer period but not for more than ten years. It may also, for the same reasons and upon such conditions as it may fix, allow, upon the application of a municipal corporation, a contract of five years' duration or less to be extended for an additional period of not more than five years, but at rates which must not exceed those of the contract extended.

> "35. Any writing or document con-Certain cerning the Board or its operations, signed writings authentic. or attested by the secretary of the Board in his official capacity, shall be authentic and be proof of its contents, without the necessity of proving the signature thereof.

"36. The Minister of Lands and Carrying tion de la est chargé de l'exécution de la présente Forests shall have charge of the carrying out of act. out of this act."

> 7. Section 3 of the Electricity Muni-R.S., c. cipalization Act (Revised Statutes, 1941, 213, s. 3, am. chapter 213) is amended by replacing paragraph 1 thereof by the following:

> "1. The word "Board" means the "Board". Provincial Electricity Board:".

> 8. The Public Service Board is abolish- Public ed as likewise all the offices connected Board therewith.

> 9. All matters pending before the Pending Public Service Board respecting subjects matters. assigned by this act to the jurisdiction of the Provincial Electricity Board shall be continued, decided and concluded by the latter.

10. The Provincial Electricity Board is Powers substituted for the Public Service Board under Rural blics dans tous les pouvoirs, attributions et in all the powers, functions and jurisdic-Electrifijuridictions donnés à cette dernière par la tions assigned to the latter by the Rural cation Electrification Act.

Autres

11. Tous les pouvoirs, attributions et pouvoirs. juridictions exercés par la Régie des services publics, son président, son vice-président et ses régisseurs, avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui ne sont pas par celle-ci attribués à la Régie provinciale de l'électricité sont conférés à la Régie provinciale des transports et com- Transportation sident et ses régisseurs.

Affaires pendantes.

12. Toutes les affaires pendantes detions seront continuées, décidées et termi- decided and concluded by the latter. nées par cette dernière.

S.R., cc. 11, 13, am.

13. Dans la Loi du service civil (Statuts refondus, 1941, chapitre 11) et dans la Loi des pensions (Statuts refondus, 1941, chapitre 13), les mots "Régie des services publics" désignent la Régie provinciale de l'électricité et la Régie provinciale des transports et communications.

S.R., c. 99, ab.

14. Le chapitre 99 des Statuts refondus, 1941, est abrogé.

Entrée en vigueur.

15. La présente loi entrera en vigueur neur en conseil de fixer par proclamation.

- 11. All the powers, functions and Other jurisdictions exercised by the Public powers. Service Board, its president, vice-president and members, before the coming into force of this act, which are not hereby assigned to the Provincial Electricity Board, are assigned to the Provincial Transportation and Communication munications, son président, son vice-pré- Board, its president, vice-president and controllers.
- 12. All matters pending before the Pending vant la Régie des services publics se rap- Public Service Board respecting subjects matters. portant à des matières confiées par la assigned by this act to the jurisdiction of présente loi à la juridiction de la Régie the Provincial Transportation and Comprovinciale des transports et communica- munication Board shall be continued,
 - 13. In the Civil Service Act (Revised R.S., cc. Statutes, 1941, chapter 11) and in the 11, 13, am. Pension Act (Revised Statutes, 1941, chapter 13), the words: "Public Service Board", mean the Provincial Electricity Board and the Provincial Transportation and Communication Board.
 - 14. Chapter 99 of the Revised Statu-R.S., c. tes, 1941, is repealed. pealed.
- 15. This act shall come into force on Coming à la date qu'il plaira au lieutenant-gouver- such date as the Lieutenant-Governor in into force. Council may be pleased to fix by proclamation.